

# COM (2016) 680 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 27 octobre 2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 27 octobre 2016

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de budget rectificatif** n° 6 au budget général 2016 accompagnant la proposition de mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Allemagne

E 10387-6





Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 20 octobre 2016  
(OR. en)**

**13414/16**

**FIN 679**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	19 octobre 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 680 final
Objet:	Projet de budget rectificatif n° 6 au budget général 2016 accompagnant la proposition de mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Allemagne

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 680 final.

---

p.j.: COM(2016) 680 final



Bruxelles, le 19.10.2016  
COM(2016) 680 final

**PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 6  
AU BUDGET GÉNÉRAL 2016**

**accompagnant la proposition de mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union  
européenne pour venir en aide à l'Allemagne**

Vu:

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314, lu en combinaison avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,
- le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>1</sup>, et notamment son article 41,
- le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2016, adopté le 25 novembre 2015<sup>2</sup>,
- le budget rectificatif n° 1/2016<sup>3</sup>, adopté le 14 avril 2016,
- le budget rectificatif n° 2/2016<sup>4</sup>, adopté le 6 juillet 2016,
- le projet de budget rectificatif n° 3/2016<sup>5</sup>, adopté le 30 juin 2016,
- le projet de budget rectificatif n° 4/2016<sup>6</sup>, adopté le 30 septembre 2016,
- le projet de budget rectificatif n° 5/2016<sup>7</sup>, adopté le 7 octobre 2016,

la Commission européenne présente ci-après au Parlement européen et au Conseil le projet de budget rectificatif n° 6 au budget 2016.

## **MODIFICATIONS À L'ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION**

Les modifications apportées à l'état des recettes et des dépenses par section sont disponibles sur EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/budget/www/index-fr.htm>). Une version en anglais de ces modifications est jointe à titre indicatif en annexe budgétaire.

---

<sup>1</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 48 du 24.2.2016, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 143 du 31.5.2016, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 248 du 15.9.2016, p. 1.

<sup>5</sup> COM(2016) 227 final du 30.6.2016.

<sup>6</sup> COM(2016) 623 du 30.9.2016.

<sup>7</sup> COM(2016) 660 du 7.10.2016.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>INTERVENTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>4</b>
2.1	ALLEMAGNE – INONDATIONS EN ÉTÉ.....	4
<b>3.</b>	<b>FINANCEMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>4.</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>6</b>

## 1. INTRODUCTION

Le projet de budget rectificatif (PBR) n° 6 pour l'exercice 2016 couvre l'intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), pour un montant de 31 475 125 EUR en crédits d'engagement et de paiement. Cette intervention porte sur des inondations survenues en Allemagne.

## 2. INTERVENTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE

Fin août 2016, la Commission a reçu une demande d'aide financière au titre du FSUE se rapportant à des catastrophes naturelles en Allemagne (inondations de mai-juin 2016).

Les services de la Commission ont procédé à un examen approfondi de la demande conformément au règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil<sup>8</sup> instituant le FSUE (ci-après dénommé le «règlement»), et notamment à ses articles 2, 3 et 4.

Les principaux éléments de ces évaluations sont résumés ci-après.

### 2.1 Allemagne – Inondations en été

- (1) Au cours des mois de mai et juin 2016, l'arrondissement de Rottal-Inn, en Basse-Bavière, a été touché par une série d'inondations et de crues soudaines, extrêmement intenses et de courte durée, qui ont provoqué la destruction d'infrastructures publiques et privées et d'habitations privées ainsi que des dégâts dans le secteur agricole.
- (2) Ces inondations sont d'origine naturelle et relèvent donc du champ d'application principal du FSUE.
- (3) La demande de l'Allemagne a été reçue le 19 août 2016, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage est survenu, en l'occurrence le 28 mai 2016.
- (4) L'Allemagne n'a pas demandé le paiement d'une avance.
- (5) Les autorités allemandes ont estimé à 1 259,005 millions d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant représente 38 % du seuil d'intervention du Fonds de solidarité pour une catastrophe dite «majeure» applicable à l'Allemagne en 2016, qui s'établit à 3 312,242 millions d'EUR (soit 3 milliards d'EUR aux prix de 2011).
- (6) Le montant total des dommages directs restant inférieur au seuil fixé pour une catastrophe dite «majeure» pour l'intervention du Fonds de solidarité, la demande a été présentée et examinée au regard des critères applicables aux «catastrophes naturelles régionales» tels que prévus à l'article 2, paragraphe 3, du règlement, qui définit une «catastrophe naturelle régionale» comme toute catastrophe naturelle qui occasionne, dans une région au niveau NUTS 2 d'un État éligible, des dommages directs supérieurs à 1,5 % du PIB de cette région. La demande de l'Allemagne ne porte que sur une seule région de niveau NUTS 2, à savoir celle de «Niederbayern (DE22)». Les dommages directs déclarés, d'un montant de 1 259,005 millions d'EUR, représentent 3,03 % du PIB de la région en question (41 522 millions d'EUR sur la

---

<sup>8</sup> Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3), tel que modifié par le règlement (UE) n° 661/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 189 du 27.6.2014, p. 143).

base des chiffres de 2014) et dépassent donc le seuil de 1,5 % prévu à l'article 2, paragraphe 3, du règlement. La demande de l'Allemagne est dès lors admissible pour une contribution du Fonds de solidarité.

- (7) En ce qui concerne l'incidence et les conséquences de la catastrophe, l'arrondissement de Rottal-Inn en Basse-Bavière a été le plus durement touché. En particulier, la ville de «Simbach am Inn» a été presque entièrement détruite le 1<sup>er</sup> juin. Une superficie d'environ 430 km<sup>2</sup>, comptant quelque 5 000 habitations, a été inondée dans l'arrondissement de Rottal-Inn. Au moment de la demande, plus de 2 000 personnes étaient toujours dans l'impossibilité de retourner chez elles et devaient se mettre en quête d'hébergements provisoires. L'incidence des événements de juin s'est répercutée sur la municipalité de Waldkirchen (arrondissement de Freyung-Grafenau), où 90 habitations ont été inondées. Les activités de certaines parties de l'hôpital local ont été arrêtées. Au total, en Basse-Bavière, plus de 47 000 personnes ont été touchées et sept ont perdu la vie. Ces événements ont causé des dégâts considérables aux entreprises et à l'agriculture. En outre, d'importants dégâts aux infrastructures de base ont été signalés: les voies de communication, comme les voies ferrées et les routes locales et nationales, ont été rendues impraticables, ce qui a entraîné de graves problèmes de circulation. Les services de distribution d'eau et de collecte des eaux usées ont été interrompus et le réseau de distribution d'électricité a subi des dégâts. Dans la ville de «Simbach am Inn», le réseau communal de distribution d'eau était inopérant pendant trois semaines. Outre les efforts fournis par de nombreuses organisations de secours, plus de 12 000 personnes au total ont été déployées, dont quelque 5 700 pompiers et 1 000 policiers bavarois.
- (8) Le coût des actions urgentes de première nécessité admissibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement a été estimé par les autorités allemandes à 94,196 millions d'EUR et a été ventilé par type d'action. La plus grande partie du coût des actions urgentes (plus de 52,227 millions d'EUR) concerne des actions de remise en état dans le domaine des transports. Le deuxième poste de dépenses concerne les mesures d'assainissement, pour un montant de 21,083 millions d'EUR.
- (9) La région sinistrée est une «région plus développée» au titre des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) (2014-2020). Les autorités allemandes n'ont pas indiqué à la Commission qu'elles avaient l'intention de redéployer les crédits octroyés au titre du programme des Fonds ESI vers des mesures de remise en état.
- (10) En ce qui concerne la mise en œuvre de la législation de l'Union sur la prévention et la gestion des risques de catastrophes, il n'y a actuellement aucune procédure d'infraction en cours. Par ailleurs, la demande de l'Allemagne fait un tour d'horizon détaillé des mesures de prévention mises en place. Par exemple, en 2014, le ministère bavarois de l'intérieur, de la construction et des transports a élaboré, avec toutes les parties concernées, un programme d'investissement spécial de lutte contre les inondations, d'une durée de quatre ans (2015-2018), pour un investissement total de 25 millions d'EUR. En ce qui concerne les plans locaux d'alerte aux inondations et de mobilisation, le ministère a fourni aux autorités de la protection civile et aux municipalités des lignes directrices sur l'élaboration et le développement de tels plans, accompagnées de nombreuses séances d'information et de formation.
- (11) À la date de présentation de la demande, l'Allemagne ne faisait l'objet d'aucune procédure d'infraction concernant la législation de l'Union liée à la nature de la catastrophe.
- (12) Les autorités allemandes ont confirmé que les coûts éligibles n'étaient pas couverts par des assurances, à l'exception de ceux déjà relevés par eux, d'un montant de 0,131 million d'EUR.

### 3. FINANCEMENT

La solidarité ayant été la principale justification de la création du Fonds, la Commission estime que l'aide accordée au titre de celui-ci doit être progressive. Cela signifie que, conformément à la pratique antérieure, la part des dommages dépassant le seuil d'intervention du Fonds pour une catastrophe dite «majeure» (soit 0,6 % du RNB ou 3 milliards d'EUR aux prix de 2011, le montant le moins élevé étant retenu) devrait bénéficier d'une intensité d'aide supérieure à celle accordée pour la part des dommages qui ne dépasse pas le seuil. Les taux appliqués dans le passé pour calculer les subventions allouées lors de catastrophes majeures étaient de 2,5 % du total des dommages directs au-dessous du seuil et de 6 % au-dessus. En ce qui concerne les catastrophes régionales et les catastrophes reconnues en vertu de la disposition relative aux pays voisins, le taux s'élève à 2,5 %. Ce taux a été appliqué étant donné que la catastrophe n'a pas dépassé le seuil fixé pour une catastrophe majeure applicable à l'Allemagne en 2016.

La Commission propose dès lors d'appliquer les mêmes taux et de mobiliser les montants d'aides suivants:

<b>Catastrophe</b>	<i>Dommages directs</i> (en Mio EUR)	<i>Coût total des actions éligibles</i> (en Mio EUR)	<i>Seuil «catastrophe naturelle régionale» appliqué [1,5 % du PIB] (en Mio EUR)</i>	<i>2,5 % des dommages directs (en EUR)</i>	<i>6 % des dommages directs au-dessus du seuil</i>	<i>Montant total de l'aide proposée (en EUR)</i>
ALLEMAGNE	1 259,005	94,196	622,8	31 475 125	~	31 475 125
<b>TOTAL</b>						<b>31 475 125</b>

Il s'agit de la deuxième proposition de décision de mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en 2016. Le montant total de l'aide proposée ci-dessus est conforme au plafond prévu par le règlement fixant le cadre financier pluriannuel<sup>9</sup> (CFP), soit 552 040 402 EUR (500 000 000 EUR aux prix de 2011).

En outre, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel<sup>10</sup>, la dotation de 2015, de 541 216 080 EUR, n'ayant pas été dépensée, son montant est reporté d'une année, à 2016. Par conséquent, le montant total restant pour les interventions du FSUE au début de 2016 était de 1 093 256 482 EUR. Le montant non dépensé s'élève actuellement à 1 091 604 648 EUR, après la première proposition d'intervention de 2016 (1 651 834 EUR, séisme dans les îles ioniennes, en Grèce).

### 4. CONCLUSION

La Commission propose de mobiliser le Fonds de solidarité de l'Union européenne pour le cas de l'Allemagne présenté ci-dessus et de modifier le budget 2016 en renforçant l'article 13 06 01 «Assistance aux États membres en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie» d'un montant de 31 475 125 EUR, à la fois en crédits d'engagement et en crédits de paiement.

Comme le Fonds de solidarité de l'Union européenne est un instrument spécial tel que défini dans le règlement CFP, les crédits en question doivent être inscrits au budget en dehors des plafonds correspondants du CFP.

<sup>9</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

<sup>10</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).